



**La Chambre de recours  
des Ecoles européennes**

**Réf. : 2026-02-D-23-fr-1**

Version originale : FR

# **RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2025 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

---

**CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES**

Réunion des 15, 16 et 17 avril 2026 à Riga (Lettonie) – hybride

---



## **RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2025**

Pour la Chambre de recours, l'année 2025 fut marquée par :

- une légère diminution du nombre de recours (point II.1) ;
- un peu moins de recours mais des recours souvent complexes (point II.2) et des contestations nouvelles (point II.3) ;
- enfin, la confirmation d'une problématique apparue en 2024 : l'intégration des élèves à besoins spécifiques (point II.4) ;
- la poursuite des travaux du Groupe de travail « *Legal Protection* » (point III) ;

### **I. La composition de la Chambre de recours et du Greffe**

1.

Monsieur Eduardo MENENDEZ-REXACH préside toujours la Chambre de recours, et Madame Brigitte PHEMOLANT, la deuxième section.

La juridiction reste organisée en deux sections, ses membres étant affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

2.

Relevons également qu'aucun changement n'est intervenu dans la composition de la Chambre, ni dans celle du Greffe.

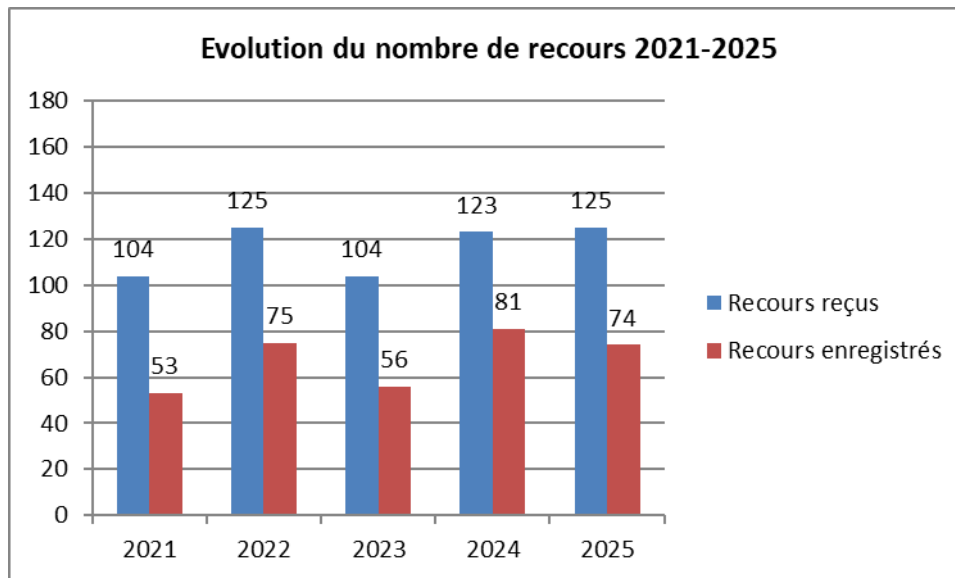
## II. L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2025

### 1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés<sup>1</sup>

1.

L'année 2025 a été marquée par **une légère diminution du nombre de recours : 74 recours dont 8 référés** - ont été enregistrés et soumis à l'examen de la Chambre de recours.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de recours sur la période 2021-2025.



NB : les « *recours reçus* » comprennent les recours enregistrés mais également les recours traités administrativement, sans être formellement enregistrés, dans le cadre d'un échange entre le Greffe et le requérant, étant donné le caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé du recours.

2.

Les recours directs dirigés contre des décisions de l'Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) restent les plus nombreux.

Rappelons que plusieurs problématiques se posent précisément à Bruxelles car plusieurs Ecoles européennes y sont implantées (ces problématiques n'existent quasiment pas à Luxembourg, et ne se rencontrent pas dans les villes où il n'existe qu'une seule Ecole européenne).

---

<sup>1</sup> Les chiffres présentés ici peuvent ne pas correspondre exactement à ceux avancés dans le Rapport annuel du Secrétaire général des Ecoles européennes, d'une part en raison d'un classement catégoriel des recours légèrement différent et d'autre part en raison d'un éventuel décalage d'une année sur l'autre (lorsque le recours administratif est traité au cours de l'année N et le recours contentieux au cours de l'année N+1).

Ainsi, pour les Ecoles européennes de Bruxelles, **la proximité de l'école par rapport au domicile reste une préoccupation et une demande très fortes des parents.**

Même si les Politiques d'inscription excluent, depuis plusieurs années, tant l'argument géographique (distances entre domicile / école attribuée / lieu de travail des parents) que celui lié aux contraintes quant à l'organisation des trajets et de la vie de famille, et même si dans une jurisprudence constante, la Chambre rappelle que ce ne sont pas des critères de priorité, des recours sont encore introduits chaque année mettant en avant les (trop) longs trajets entre le domicile de l'enfant et l'école attribuée et les conséquences, directes et indirectes, qui en découlent : fatigue excessive et bien-être (surtout pour les plus jeunes enfants), perte de temps (temps qui ne peut être consacré aux études, aux activités parascolaires ou au sommeil), considérations écologiques et environnementales (pollution, gaspillage d'énergie, mobilité verte plus difficile à mettre en pratique, par exemple trajets à pied ou en vélo).

Les **problèmes de santé** (mal des transports, fatigue excessive ou pathologie plus sévère) restent également des motifs invoqués par les parents pour obtenir une place dans l'école la plus proche du domicile, mais les conditions très strictes permettant la prise en compte de ces problèmes de santé empêchent souvent que la Chambre de recours puisse intervenir dans un sens favorable aux requérants.

Reste également présent le contentieux lié à l'examen des **cas de force majeure** invoqués en cas de non-respect des phases d'inscription dans les Ecoles de Bruxelles, lequel est sanctionné par le rejet pur et simple de la demande d'inscription tardive, considérée comme irrecevable.

Dans l'exercice de son contrôle de légalité, la Chambre de recours est liée par les Politiques d'inscription annuelles décidées par le Conseil supérieur ; il est donc important que ce dernier soit dûment informé des contestations qui naissent de ces Politiques.

3.

Hormis les recours directs contre les décisions de l'ACI, les autres recours contentieux soumis à la Chambre de recours en 2025, formés en principe après rejet d'un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général, sont :

- des recours dirigés contre des décisions de nature pédagogique : changement de Langues (1 ou 2) et détermination de la langue dominante au moment de l'inscription (article 47 e) du RGEE) ;
- des recours dirigés contre des décisions de Conseils de classe ;
- des recours émanant du personnel enseignant (professeurs détachés ou Chargés de cours) ;
- des recours concernant le Baccalauréat 2025 ;
- des demandes de renvoi (articles 40bis et 40ter du Règlement de procédure) et une demande d'interprétation (articles 36 et 37 du même Règlement) ;
- des recours disciplinaire (élève).

4.

Il convient de rappeler que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques, qui ne reflètent que le nombre de recours enregistrés et traités pour lesquels une indemnité forfaitaire est prévue par l'article 16.2 du Statut de la Chambre.

Comme les années précédentes, ce rapport est l'occasion de mettre en lumière tout un travail sous-jacent, non couvert par cette indemnité de fonction et pourtant indispensable au bon fonctionnement de la Chambre et à la qualité des décisions rendues :

- Le traitement des courriels adressés au Greffe par les **potentiels futurs requérants en recherche d'informations** : des parents insatisfaits ou préoccupés par les conditions de scolarisation de leurs enfants, des parents ne sachant pas comment réagir à une sanction disciplinaire, à un échec scolaire ou à un dialogue difficile avec l'Ecole, mais aussi des membres du corps enseignant, insatisfaits ou inquiets.

Le Greffe est en première ligne pour les informer sur la procédure à suivre (nécessité d'un recours administratif préalable), attirer leur attention sur les délais de recours et sur les limites de compétence de la Chambre, leur expliquer le déroulement de la procédure contentieuse ou comment rechercher la jurisprudence pertinente, les avertir du risque de s'exposer à d'éventuels frais de procédure ; ces demandes sont classées sous la catégorie « *recours reçus* » dans les chiffres ci-dessus et traités par le Greffe comme « *précontentieux* » étant donné le caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé du recours envisagé, sur base d'une jurisprudence constante accessible via le site de la Chambre.

Les requérants finissent alors soit par renoncer à introduire un recours (lequel ne sera donc pas enregistré et repris dans les statistiques), soit par l'introduire, en parfaite connaissance de cause des enjeux.

b) Le Greffe assure la publication de la jurisprudence de la Chambre, accessible à toute personne intéressée via la **base de données**, qui permet d'une part aux organes des Ecoles européennes de s'en inspirer (les instances des Ecoles européennes tirent d'ailleurs les enseignements de certaines décisions rendues par la Chambre de recours pour modifier les cadres réglementaires) et qui permet d'autre part aux requérants d'en prendre connaissance.

La mise à jour de cette base de données est essentielle et contribue à maintenir le nombre de recours dans une proportion raisonnable et à les traiter avec un outil adapté et performant.

c) enfin, **la révision des traductions** : la qualité variable des traductions fournies par le service de traduction mis à la disposition de la Chambre de recours oblige le Greffe, et les juges, à relire et corriger les traductions, ce qui constitue également une importante charge de travail.

## 2) un peu moins de recours mais des recours souvent complexes ...

La **complexité des moyens** invoqués par les requérants à l'appui de leurs recours - qu'ils soient épaulés par un avocat ou non - imposent un **important travail d'analyse** et de **recherche de jurisprudence**.

Des questions de recevabilité ou de compétence exigent un examen attentif, au regard notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et des principes généraux et droits fondamentaux consacrés au sein de l'Union européenne. Il convient de rappeler ici qu'en effet, si la Chambre de recours statue de façon autonome au sein du système des Ecoles européennes, elle n'est pour autant pas isolée du système judiciaire européen.

Par ailleurs, la longueur des écrits et l'augmentation du nombre de duplications de la part des Ecoles (pour répondre à une réplique du requérant parfois plus longue que son recours initial !) retardent parfois considérablement la procédure écrite et la prise de décision. Est ainsi apparue la nécessité de **modifier le Règlement de procédure** de la Chambre, en particulier pour la procédure de référé, caractérisée par l'urgence : l'objectif est d'accélérer la procédure écrite, tout en respectant le débat contradictoire. Un document en ce sens est soumis au vote de ce Conseil supérieur.

## 3) ... et des contestations nouvelles

La présentation de ce rapport d'activité est aussi l'occasion de mettre en lumière quelques plaintes ou contestations particulières, très différentes des contentieux « classiques » pour lesquels la compétence et la jurisprudence de la Chambre sont bien établies.

Citons à titre d'exemples :

- un recours par lequel les requérants contestaient la Politique d'inscription 2025-2026 en ce qu'elle ne prévoit pas de mécanismes destinés à augmenter le nombre d'élèves dans la section germanophone de l'Ecole de Bruxelles IV. Ce recours a donné lieu à une décision d'irrecevabilité (décision 25-02, analysée ci-dessous) ;
- des requérants se sont plaints de l'absence prolongée d'un professeur sans qu'il soit remplacé, ou encore du choix de lectures ;
- des recours ont été introduits contre des décisions de suppression de cours. Un seul a abouti à une annulation (décision 25-60, analysée ci-dessous) ;
- un parent s'est plaint d'une communication discriminante entre l'Ecole et lui, considérant que son ex-épouse recevait plus d'informations que lui à propos de la scolarité de leur enfant ; il s'est finalement désisté ;

- des parents ont voulu obtenir de la Chambre qu'elle donne des injonctions à l'Ecole pour encadrer l'examen médical scolaire. La Chambre a refusé, n'étant pas compétente pour donner des injonctions et intervenir dans de telles situations ;
- des parents ont également sollicité l'intervention de la Chambre à propos de ce qu'ils considèrent comme des « *problèmes graves de sécurité* » à l'Ecole ;
- des parents se sont plaints à propos des voyages scolaires (destination, programme des visites, coûts, absence d'alternatives ...) ;
- la Chambre est également parfois saisie de demandes concernant la gestion de l'Ecole et certaines décisions prises par les Directeurs, pour réclamer plus de transparence ou de contrôle – ce qui n'était pas le cas il y a encore deux ou trois ans.

Généralement, ces plaintes et demandes n'aboutissent pas à une procédure contentieuse parce que les requérants, dûment informés par le Greffe, comprennent qu'il est inutile d'introduire un recours voué à l'irrecevabilité.

#### **4) La confirmation d'une problématique apparue en 2024 : l'intégration des élèves à besoins spécifiques**

Les questions liées à l'intégration des élèves à besoins spécifiques et aux limites de la Politique d'inclusion se sont progressivement invitées dans les recours contentieux déposés en 2024, et encore en 2025.

Si les besoins de l'élève sont importants, de nombreuses situations débouchent sur un conflit entre les parents et l'Ecole sur divers aspects de la scolarité de cet élève :

- sa participation à des activités scolaires extérieures
- son comportement en classe (aspects disciplinaires éventuellement)
- sa démotivation et un (risque de) décrochage scolaire
- ses absences et son manque d'investissement
- les aménagements spéciaux à mettre en place (sont-ils adéquats, suffisants ?)
- son parcours scolaire (redoublement, progression sans promotion ?)
- son avenir éducatif (obtention du Baccalauréat ?)

Lorsque l'élève ne répond pas (ou plus) aux critères normaux de promotion, d'autres questions se posent : la **progression sans promotion** (curriculum modifié et support éducatif intense) est-elle une solution adéquate ? a-t-elle été expliquée aux parents ? a-t-elle été bien comprise par eux (absence de diplôme) ? avec quelles conséquences sur la scolarité future, au sein ou en dehors du système des Ecoles européennes ?

Si les besoins spécifiques deviennent trop lourds pour l'Ecole, peut-elle **exclure** l'élève ou le **désinscrire** ? avec quelles conséquences sur la poursuite de sa scolarité, en particulier si des contraintes linguistiques sont en jeu (lorsque, en raison des langues de l'élève concerné, seule

une scolarité, ou une poursuite de la scolarité, dans le système des Ecoles européennes est envisageable).

Ce contentieux est très délicat et compliqué à gérer, pour différentes raisons :

- a) Il met en jeu de nombreuses **appréciations pédagogiques**, sur lesquelles le contrôle exercé par la Chambre de recours est extrêmement marginal ;
- b) Il est souvent **multifactoriel** (causes médicales, aspects psychologiques, environnement familial, décisions et choix pédagogiques) ;
- c) Le dossier comporte de **longs écrits** et de **nombreuses annexes** car il repose sur des faits complexes et une situation en constante évolution, les difficultés de l'élève s'intensifiant au fur et à mesure de sa scolarité ; la longueur de la procédure contentieuse n'est pas vraiment adaptée à une prise de décision rapide, dans l'intérêt de l'enfant et de sa scolarité ;
- d) Le dossier révèle souvent une **communication difficile**, voire une **rupture du dialogue** entre l'Ecole et les parents ; les **aspects émotionnels** sont importants ; la rupture du dialogue est parfois telle que les parents décident de retirer leur enfant du système des Ecoles européennes, avec un fort sentiment d'échec et d'amertume ;

De nombreuses questions sont en jeu :

En l'absence de voies de recours organisées, la Chambre peut-elle se déclarer compétente au nom du droit au recours effectif ?

La décision de l'Ecole affecte-t-elle profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation ?

Comment concilier le droit à l'éducation inclusive et l'obligation de l'Ecole d'assurer le bien-être et la sécurité de *tous* les élèves ?

Comment concilier d'une part l'intérêt de l'enfant à besoins spécifiques, son droit à l'éducation et son droit d'accès aux Ecoles européennes en tant qu'élève de catégorie I et d'autre part les contraintes qui pèsent sur les Ecoles européennes en termes de ressources ? quelles sont les limites de l'éducation inclusive dès lors que l'obligation qui pèse sur les Ecoles est une obligation de moyen et non de résultat ?

Il est également important de comprendre que l'intervention de la Chambre de recours dans ce type de litiges est à la fois marginale et parfois source d'insatisfaction :

- *marginale* : car dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, une annulation n'est pratiquement possible que si le soutien éducatif *demandé* par les parents a été *abusivement* refusé par l'Ecole, ou en cas de vice de procédure (non-respect de la Politique d'inclusion) ou erreur *manifeste* d'appréciation ;

- *source d'insatisfaction* : car la décision de la Chambre interviendra souvent plusieurs mois après l'apparition du litige entre l'Ecole et les parents ; elle sera souvent mal perçue par la partie perdante (*soit* les parents qui avaient mis tous leurs espoirs dans une décision de la Chambre et qui se retrouvent confrontés à une scolarité compliquée pour leur enfant, *soit* l'Ecole qui doit continuer à assurer la scolarité de l'élève malgré toutes les difficultés) ; enfin, elle ne résout pas les problèmes pour l'avenir, qui souvent se répètent (ou s'aggravent) au cours de la scolarité de l'élève.

## 5) Les décisions rendues par la Chambre de recours en 2025

1.

Conformément aux dispositions du Règlement de procédure, les différents recours peuvent être traités, selon les cas,

- par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience,
- par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d'une audience,
- par ordonnance motivée (non contradictoire),
- par ordonnance de référé, ou,
- par ordonnance de radiation.

Les membres de la Chambre sont convaincus de la nécessité de tenir une audience - suivie des délibérations - pour des affaires complexes ou délicates qui ne sont manifestement ni irrecevables ni non-fondées, la procédure orale venant compléter alors utilement la phase d'instruction écrite.

La Chambre s'efforce d'être un lieu d'écoute attentive pour chaque justiciable.

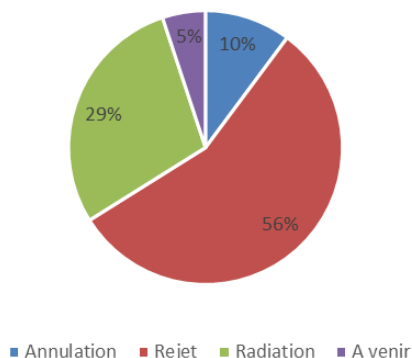
Ainsi a-t-elle tenu 6 jours d'audience, pour traiter les affaires les plus complexes et délicates.

Les autres affaires ont pu être traitées sans audience, ainsi que le permet l'article 19 du Règlement de procédure, en ayant recours le cas échéant à des questions écrites posées par le juge rapporteur (article 18 du même Règlement).

2.

Le graphique ci-dessous illustre dans quelles proportions les recours ont été **accueillis** (annulation de la décision faisant grief), **rejetés** (après instruction ou par décision motivée) **ou radiés**.

## Recours instruits



Les chiffres montrent pour 2025 un **pourcentage d'annulation de 10 %** (c'est-à-dire dans la moyenne des années précédentes), sous réserve des 2 décisions encore en attente.

A ce pourcentage, on peut associer les radiations en raison d'un non-lieu à statuer dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord. Ces radiations peuvent en effet être considérées comme des annulations, non visibles dans les chiffres, car elles sont le reflet d'une issue tout aussi favorable au requérant qu'une annulation.

3.

Ce pourcentage d'annulation peut apparaître assez faible à première vue, mais il s'explique par l'irrecevabilité *ratione temporis* et *ratione personae*, mais surtout *ratione materiae* de nombreux recours introduits devant la Chambre.

Les membres de la Chambre sont bien conscients des attentes des parents, des détachés ou des chargés de cours en termes de protection de leurs droits. Ces attentes se font entendre tant au travers des recours introduits devant elle que lors des discussions au sein du Groupe de travail « *Legal Protection* » (voir point III).

Mais elles ne peuvent pas toutes être rencontrées, pour plusieurs raisons :

- en tant que juridiction administrative du système des Ecoles européennes, la Chambre de recours n'est pas le « *gendarme du système* » mais la « **gardienne de la légalité** » : la Chambre exerce un contrôle de *légalité*, limité par les termes mêmes de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, et non pas un contrôle d'*opportunité* ;
- ladite Convention a accordé à la Chambre de recours une **compétence d'attribution assez limitée** : la Chambre ne peut contrôler la légalité que de certaines décisions (toute une série de décisions échappent à son contrôle) ;
- son contrôle de légalité est lui-même **limité par le cadre légal décidé par le pouvoir législatif**, c'est-à-dire le Conseil supérieur ; les contestations doivent être traitées en tenant

compte du cadre réglementaire défini par le Conseil supérieur : dispositions statutaires pour le personnel enseignant (conditions de travail, résiliation, etc ...), Politiques d'inscriptions dans les Ecoles de Bruxelles (exclusion du critère géographique, séparation des fratries ...) ou encore Règlement général ;

- **les moyens qui peuvent être invoqués sont eux-mêmes parfois limités** par les dispositions réglementaires (exemples : recours « Baccalauréat » : uniquement pour vice de procédure ; recours « Conseil de classe » : uniquement pour fait nouveau ou vice de forme ; recours « ACI » : limités par la Politique d'inscription, établie et validée annuellement par le Conseil supérieur ...)
- et enfin, la Chambre de recours ne dispose que d'un **pouvoir d'annulation** (elle n'a pas de pouvoir d'injonction, sauf exception), ce qui limite considérablement son champ d'action.

Certes, la Chambre peut recourir à certains tempéraments face à la rigueur des textes réglementaires (principes généraux de droit reconnus par les Etats membres, effectivité du droit au recours, jurisprudence de la CJUE, intérêt supérieur de l'enfant ou erreur manifeste d'appréciation) mais, tenue précisément par son rôle de « *gardienne de la légalité* », la Chambre est limitée dans son intervention.

Ainsi les déceptions, frustrations et mécontentements exprimés par les requérants face à un rejet de leur recours contentieux peuvent se comprendre mais elles ne trouvent pas leur source dans la décision de la Chambre en tant que telle, mais dans le fait que, limitée dans son contrôle de légalité, elle ne peut pas prendre une décision qui les satisfasse.

4.

Parmi les décisions les plus intéressantes rendues au cours de l'année 2025, quelques-unes méritent d'être épinglées.

#### **4.1 Parmi les décisions ayant donné lieu à une annulation**

. Par sa **décision 25-01 du 29 avril 2025**, rendue après avoir suspendu en référé la décision attaquée, la Chambre de recours a annulé la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) qui refusait le transfert de l'élève vers une autre Ecole.

Le fils des requérants, qui souffrait de graves problèmes d'audition, était scolarisé dans une classe où deux élèves à besoins spécifiques étaient particulièrement bruyants et très perturbateurs (violences verbales et physiques, bruits incessants et cris).

La Chambre a estimé que la décision de l'ACI était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation : les certificats médicaux produits par les requérants démontraient à suffisance de droit que le transfert était une mesure indispensable au vu de l'effet particulièrement dommageable du comportement perturbateur des deux élèves à besoins spécifiques, plus dommageable encore pour le fils des requérants en raison de son état de santé.

. Par sa **décision 25-03 du 4 mars 2025**, la Chambre de recours, saisie d'une demande en interprétation, a été amenée à préciser la portée de sa décision d'annulation 24-57 portant sur l'épreuve de Mathématiques au Baccalauréat 2024 (voir rapport d'activité 2024).

*« La décision 24/57 censure une méthode de modération - jugée insuffisante car elle ne prenait pas en compte l'impact que les difficultés à répondre aux deux questions litigieuses (A3 et A4) a eu sur l'ensemble de l'examen – mais ne censure pas l'appréciation pédagogique des réponses données aux questions de l'examen de Mathématiques. ».*

Ainsi, l'exécution de la décision d'annulation prise par la Chambre *« ne peut avoir pour conséquence d'effacer la note attribuée - qui est le minimum auquel elle [l'élève] a droit et qui lui permet d'avoir obtenu le Baccalauréat ».*

*« En conclusion, l'exécution de cette décision n'implique pas de repasser l'examen - ce qui équivaldrait à annuler la note et le diplôme alors que l'élève ne l'a pas demandé et que la décision de la Chambre n'a pas cette portée. L'exécution de cette décision implique en revanche, sans se substituer au pouvoir d'appréciation pédagogique du Président du Jury, que celui-ci réexamine la copie de la requérante en appliquant une méthode de modération qui tient compte de l'impact que les difficultés à répondre aux questions A3 et A4 a eu sur les réponses aux autres questions qui devaient être traitées (point 15, § 4 de la décision 24/57) ».*

. Par sa **décision 25-06 du 18 juillet 2025**, rendue après audience publique, la Chambre de recours a annulé la résiliation du contrat d'un Chargé de cours pour violation du droit d'être entendu (droits de la défense) consacré à l'article 41, paragraphe 2, premier tiret, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Venant compléter sa jurisprudence (notamment sa décision 23/02 du 9 novembre 2023), la Chambre de recours a précisé que le droit d'être entendu devait être respecté même en cas de résiliation avec préavis (pas seulement en cas de procédure disciplinaire ou de résiliation pour faute grave). La Chambre rappelle ainsi la jurisprudence abondante de la Cour de Justice de l'Union quant à l'importance qu'elle attache au droit d'être entendu *avant* la prise d'une décision faisant grief.

*« De surcroît, une décision de résiliation constitue un acte d'une extrême gravité pour l'agent concerné, qui perd ainsi son emploi et dont la carrière pourrait être affectée négativement pendant de nombreuses années. Outre le fait que le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard est un droit fondamental dudit agent, l'exercice par ce dernier du droit de s'exprimer utilement sur la décision de résiliation envisagée relève de la responsabilité de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, responsabilité qu'elle doit assurer de manière scrupuleuse »* (arrêt du Tribunal de la Fonction publique du 8 octobre 2015, dans les affaires F-106/13 et F-25/14, DD /FRA).

La Chambre de recours précise encore dans cette décision qu'avant de prendre une décision de résiliation, le Directeur de l'Ecole a l'obligation de « *déployer un effort raisonnable* » pour assurer le respect de ce droit d'être entendu (en l'espèce, il avait été difficile d'organiser l'audition du Chargé de cours en raison de ces absences pour maladie) ; en outre, compte tenu de l'importance de ce droit et de la gravité d'une telle décision, le Directeur doit « *veiller de manière scrupuleuse à ce qu'il [le Chargé de cours] puisse s'exprimer utilement sur la décision de résiliation envisagée* ».

. Par sa **décision 25-60 du 11 février 2026**, rendue après audience publique, la Chambre de recours a annulé la décision de supprimer le cours de religion islamique en S6 pour manque d'élèves - alors que l'élève concernée avait pu suivre ce cours auparavant sans que le nombre insuffisant d'élèves n'ait été opposé.

Le recours posait de nombreuses questions (flexibilité et responsabilité du Directeur quant à la gestion de l'école et l'organisation des cours v./ la continuité pédagogique pour un cours *obligatoire*, égalité de traitement, respect du culte, intérêt supérieur de l'enfant, et compétence *ratione materiae* en l'absence de voies de recours organisées).

Au nom du droit au recours effectif, la Chambre s'est déclarée compétente dès lors qu'il y avait atteinte à des prérogatives que la Convention accorde aux représentants légaux des élèves : « *Si l'organisation des cours relève en principe des mesures d'organisation des Ecoles, dont la jurisprudence de la Chambre de recours a affirmé de manière constante qu'elles ne relevaient pas de celles dont elle peut connaître, ce que rappelle l'article 66.2 du RGEE, la question de l'organisation des cours de religion se présente de manière différente car elle est encadrée par des règles spécifiques et font partie intégrante de la déclinaison que les EE ont entendu donner aux droits fondamentaux, parmi lesquels le principe de non-discrimination et le droit des parents de choisir l'éducation religieuse et morale de leurs enfants* » (point 13 de la décision).

La Chambre a réaffirmé à cette occasion que la notion d'acte faisant grief doit être interprétée de manière large pour garantir une protection juridictionnelle effective : « *Le fait que les Ecoles disposent d'une certaine flexibilité dans leur organisation interne ne signifie pas nécessairement qu'une décision qui prétendument concerne cette organisation ne pourrait pas faire grief, au sens de l'article 27 de la Convention, à une personne soumise à l'application de la Convention elle-même lorsqu'elle porte atteinte à ses droits* » (point 14 de la décision).

Sur le fond, la décision a été annulée pour violation du principe de légalité.

La Chambre a relevé (au point 17 de sa décision) que le Document sur les cours de religion (2008-D-356-en-4) « *témoigne de l'importance que le Conseil supérieur a accordée à l'enseignement des cours de religion. En effet, d'une part, le Conseil a décidé que si le seuil minimum d'inscriptions s'applique en principe à ces cours, des solutions alternatives doivent être recherchées lorsque ce seuil n'est pas atteint et, d'autre part, il a précisé que les efforts des Ecoles concernées doivent viser à organiser des cours de religion, sans mentionner en aucune façon, comme alternative, un cours de morale (éthique) ou la suppression pure et simple du cours concerné.*

*Compte tenu de la méconnaissance des règles applicables, ce moyen de recours doit être accueilli et, par conséquent, le refus opposé à la demande de la requérante qu'un cours de religion soit proposé à sa fille doit être annulé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé des autres moyens invoqués ».*

#### **4.2 Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants**

1.

Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants (les plus fréquentes), citons de façon classique et récurrente, concernant les demandes d'inscription :

- les décisions par lesquelles la Chambre rejette **la force majeure**, rappelant que le droit d'accès aux Ecoles européennes de Bruxelles ne saurait dispenser les intéressés du respect des délais précisément fixés pour introduire les demandes d'inscription, lesquels sont d'autant plus impératifs à Bruxelles vu l'existence de plusieurs Ecoles européennes, comprenant de nombreuses sections linguistiques et un très grand nombre d'élèves ;

- les décisions par lesquelles la Chambre rejette les arguments liés à la **localisation du domicile** par rapport à l'Ecole attribuée et aux contraintes familiales et/ou professionnelles dues à une distance trop grande entre le domicile et l'école (il s'agit ici aussi d'une problématique propre aux Ecoles européennes de Bruxelles) ;

- les décisions par lesquelles la Chambre rejette les recours portant sur **la détermination de la section linguistique**, en l'absence de tout vice de procédure ou d'erreur manifeste d'appréciation concernant les tests comparatifs ; au travers de ces recours, c'est la Politique linguistique des Ecoles européennes et les dispositions de l'article 47 e) du Règlement général qui sont contestées - notamment le fait que les parents ne sont pas libres de choisir la langue dans laquelle leur enfant sera scolarisé.

2.

Les décisions de rejet suivantes peuvent également être épinglées.

- **Concernant les Ecoles de Bruxelles : le principe de fratrie est-il respecté dans l'hypothèse où la fratrie est scolarisée dans deux Ecoles différentes ?**

Rappelons tout d'abord que par trois décisions rendues en 2024, la Chambre de recours avait rejeté les recours dirigés contre des décisions de l'Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ACI) attribuant à la fratrie, pour l'année scolaire 2024-2025, des places dans *deux sites différents de la même Ecole*. Si le principe du (re)groupement de fratrie est reconnu comme un engagement fondamental des Ecoles, la Chambre a considéré que certaines restrictions à ce principe étaient néanmoins nécessaires, notamment en raison de la surpopulation dans les Ecoles européennes de Bruxelles, pour autant qu'elles soient « ... *motivées et proportionnées au but poursuivi, et qu'elles reflètent un juste équilibre entre les*

*intérêts des élèves et de leurs familles, d'une part, et ceux de l'organisation et de la gestion des Ecoles de Bruxelles d'autre part ... ».*

Lors de la campagne d'inscription pour l'année scolaire 2025-2026, la question de la protection de la fratrie est réapparue, plus délicate encore puisque cette fois, les dispositions de la Politique d'inscription font obstacle au principe du (re)groupement en séparant la fratrie sur deux *Ecoles différentes*.

Concrètement, seule la section hellénophone (EL) est concernée car l'Ecole de Bruxelles III est la seule Ecole où le cycle secondaire de la section EL est ouvert mais où il n'y a pas de place disponible dans les classes du cycle primaire pour accueillir les cadets de la fratrie, à défaut de pouvoir y ouvrir de nouvelles classes de primaire.

Les recours, tous introduits par des familles de la section (EL), étaient dirigés contre le rejet par l'ACI :

- soit de **demandes d'inscription conjointes** de la fratrie à l'Ecole de Bruxelles III, l'un au cycle primaire, l'autre au cycle secondaire ;
- soit de **demandes de transfert** d'élèves des « *classes satellites* » du cycle primaire, du site de Berkendael (Ecole de Bruxelles I) vers l'Ecole de Bruxelles III à l'occasion du passage de l'aîné de la fratrie au cycle secondaire ;

Réunie en session plénière vu l'importance des questions posées, la Chambre de recours a longuement examiné, y compris en audience publique, les arguments présentés par les parents et par les Ecoles et a rejeté les recours par ses **décisions 25-18 (transfert) et 25-20 (inscriptions conjointes) du 9 septembre 2025**.

La Chambre de recours a estimé que la (nouvelle) atteinte au principe du (re)groupement de fratrie était motivée, justifiée, nécessaire et proportionnée, rappelant que la protection de la fratrie est un *engagement* de la part des Ecoles et non un droit pour les parents ; des restrictions à ce principe peuvent ainsi être apportées si nécessaire, en fonction des objectifs définis chaque année dans les Lignes directrices et la Politique d'inscription.

La Chambre a également estimé qu'il n'y avait pas atteinte au principe de proportionnalité et que l'atteinte à la protection de la fratrie était limitée dans le temps (en 2030, tous les niveaux de la section EL seront réunis à B5), dans l'espace et dans ses effets (les aînés en secondaire sont autonomes, les élèves de maternelle et primaire restent groupés).

La Chambre a également rejeté les arguments tirés d'une atteinte au principe d'égalité de traitement ou aux attentes légitimes des parents.

Enfin, elle a validé la décision de l'ACI de ne pas dédoubler des classes de primaire à l'Ecole de Bruxelles III dès lors que ce dédoublement aurait entraîné des conséquences difficiles à gérer et des répercussions sur l'ensemble de la population scolaire. La pression démographique étant particulièrement importante dans cette école, il est impératif de diminuer ou de ne pas

augmenter le nombre de classes dans les cycles maternel et primaire afin de libérer de la place pour les élèves du cycle secondaire qui est, pour la section EL, une section linguistique unique.

*(...) Comme prévu dans les Lignes directrices, lors de l'ouverture de la cinquième Ecole européenne en septembre 2030, les élèves scolarisés dans les classes satellites EL de l'EEB1-BRK auront vocation à y être transférés. (...) Ce transfert en bloc exige de dorénavant et déjà mettre en œuvre, via les PI annuelles qui seront prises jusqu'à l'ouverture de la nouvelle école, les mesures nécessaires pour le préparer, y compris si besoin, des restrictions à certains principes, comme celui du (re)groupement de fratrie, et des adaptations aux circonstances existantes, dans le but d'une intégration complète, dans une seule école, de la section linguistique EL - ce qui n'exclut pas l'adoption d'autres moyens transitoires pour adoucir les conséquences de ces restrictions. La décision de ne pas dédoubler les classes de primaire à l'EEB3 apparaît ainsi comme proportionnée aux circonstances existantes ».*

- **Concernant encore les Ecoles de Bruxelles, en particulier celle de Bruxelles IV**

. Par sa **décision 25-02 du 19 août 2025**, rendue après audience publique, la Chambre de recours a rejeté le recours introduit par les parents d'une fratrie de 3 enfants *déjà* scolarisés en section germanophone de l'Ecole de Bruxelles IV.

Ils attaquaient la Politique d'inscription 2025-2026 en ce qu'elle ne prévoit aucune mesure destinée à remédier à la répartition déséquilibrée des élèves germanophones sur les différentes écoles/sites de Bruxelles et à augmenter le nombre d'élèves de la section germanophone de l'Ecole de Bruxelles IV. Ils déploraient les conséquences préjudiciables nées, selon eux, d'une répartition déséquilibrée de la section germanophone au sein des Ecoles de Bruxelles et d'un nombre insuffisant d'élèves dans cette section à l'Ecole de Bruxelles IV (qualité de l'enseignement, choix des cours à option, bien-être des élèves, ...).

Tant les demandes d'annulation que les demandes d'injonction, à l'égard du Conseil supérieur et de l'ACI, ont été rejetées pour différents motifs d'irrecevabilité.

- **Concernant le personnel enseignant**

. Par sa **décision 24-42 du 27 mars 2025**, la Chambre de recours a rejeté, après audience publique, le recours en annulation introduit par un professeur détaché qui critiquait le système de paiement des heures supplémentaires car, ayant un salaire national (luxembourgeois) supérieur au salaire européen, il n'était pas payé pour ses heures supplémentaires.

Après avoir rappelé les bases de calcul de la rémunération des détachés, la Chambre de recours a réaffirmé que le système *sui generis* de rémunération des enseignants détachés est conçu pour atteindre un objectif d'égalité de traitement, indépendamment des différences nationales en termes de rémunération et/ou d'imposition.

La Chambre a considéré que cet objectif d'égalité implique de réduire de manière équitable les différences nationales, et en particulier le risque d'un avantage disproportionné provenant de la hauteur du traitement national par rapport aux prestations réelles dans une Ecole européenne, même si ces dernières comprennent des heures supplémentaires.

. Par sa **décision 25-61 du 3 février 2026**, la Chambre de recours a rejeté, après audience publique, le recours en annulation introduit par une Chargée de cours contre la décision de rompre son contrat à durée indéterminée.

La Chargée de cours estimait qu'ayant été engagée en 2012, la résiliation de son contrat ne pouvait pas se fonder sur l'article 17 du Statut entré en vigueur en 2016 et elle concluait à une absence de base légale de la décision de résiliation.

La Chambre de recours a rejeté cet argument, considérant que la Chargée de cours s'était engagée à « *se conformer aux règles statutaires en vigueur au moment de la signature du contrat ainsi qu'à celles résultant d'éventuelles futures modifications du Statut décidées à l'avenir par le Conseil supérieur* » et que l'article 52 du Statut des Chargés de cours entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 prévoit qu'il s'applique dans son intégralité aux contrats conclus avec les Chargés de cours avant son entrée en vigueur, sauf mention contractuelle contraire – inexistante en l'espèce.

A titre subsidiaire, la Chargée de cours entendait se prévaloir du statut « *d'enseignant protégé* » puisqu'elle avait 8 ans d'ancienneté dans le système des Ecoles européennes. Cet argument a également été rejeté dès lors que cette protection est organisée dans le Statut des Chargés de cours entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025, soit après la décision de résiliation de son contrat, validée par la Chambre.

- **En matière disciplinaire**

. Par sa **décision 25-64 du 5 février 2026**, la Chambre de recours a rejeté, après audience publique, le recours en annulation d'une sanction disciplinaire (une exclusion temporaire pour faits de vols au sein de l'Ecole).

Le président de la Chambre avait d'abord accueilli le recours en suspension au nom du principe du droit à un recours effectif (protection juridictionnelle) dès lors que l'exclusion temporaire était déclarée exécutable avant même l'épuisement des voies de recours.

En revanche, le recours en annulation a été rejeté, la Chambre estimant qu'aucun des six moyens invoqués à l'appui du recours n'était fondé : les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, les droits de la défense et l'obligation de motivation ont été respectés, le Directeur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et les dispositions règlementaires ont été respectées

### **III. La poursuite des travaux du Groupe de travail « Legal Protection »**

Monsieur Eduardo MENENDEZ-REXACH et Monsieur Pietro MANZINI, ainsi que les deux membres du Greffe, ont continué de participer aux réunions du Groupe de travail « *Legal Protection* ».

Par cette participation, la Chambre de recours montre qu'elle contribue, non seulement en tant qu'organe juridictionnel mais aussi comme interlocuteur privilégié, au bon fonctionnement du système des Ecoles européennes.

\*            \*

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours, seule et unique juridiction propre au système *sui generis* des Ecoles européennes, chargée d'assurer une protection juridictionnelle adéquate en statuant en toute indépendance sur la légalité des actes qu'elle doit contrôler.

Elle contribue ainsi, en tant qu'organe du système qui statue en toute indépendance sur les litiges qui lui sont attribués, au bon fonctionnement des Ecoles européennes.

La Chambre de recours sera attentive, comme toujours, à trouver le juste équilibre entre l'intérêt des élèves et de leurs familles ou du corps enseignant (personnel détaché et chargés de cours) d'une part, et celui des Ecoles, appelées à gérer un nombre croissant d'élèves et de nombreuses contraintes d'organisation d'autre part. Dans cet exercice, la Chambre continuera de veiller au respect des droits fondamentaux, des garanties de la procédure et des principes généraux communs, en ligne avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Président tient ici à remercier les autres instances des Ecoles européennes, notamment le Conseil supérieur et le Secrétaire général, dont le concours et le soutien sont nécessaires pour que la Chambre puisse continuer à remplir sa mission dans les conditions prévues par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

Enfin, le Président de la Chambre de recours tient à terminer ce rapport en remerciant publiquement ses collègues et le personnel du Greffe pour la diligence dont ils ont fait preuve, comme chaque année. Leur totale disponibilité permet à la juridiction de remplir sa mission dans le respect du principe de continuité du service public.

Bruxelles, mars 2026

**Eduardo MENENDEZ-REXACH**  
Président de la Chambre de recours